

L'Empereur Ferdinand I. qui fit son Testament en 1543. étant alors Roi des Romains, & ayant marié en 1546. l'Archiduchesse Anne, sa fille, au Duc Albert de Baviere, fils du Duc Guillaume, la clause suivante fut stipulée dans le Contrat de mariage.

Que cette Princesse, moyennant la dot qui lui étoit promise, renonceroit formellement à toute hérité paternelle & maternelle, avec cette réserve néanmoins, que si les descendans mâles de la Maison d'Autriche, non seulement ceux de Ferdinand I. mais aussi ceux de son frere l'Empereur Charles V. venoient à manquer, & que la succession fut dévolue aux filles, ladite Archiduchesse Anne & ses Héritiers seroient admis à hériter de tout ce qu'ils pourroient prétendre de droit, tant par rapport au Royaume de Hongrie & aux Provinces qui en dépendent, que par raport aux Principautés & Etats de la Maison d'Autriche.

On y stipula aussi, qu'à l'égard du Royaume de Boheme, des Etats qui y sont incorporés, ou qui en dépendent, & de tous les biens meubles & immeubles de la Reine des Romains, de Hongrie & de Boheme, Epouse du Duc Guillaume, possédés alors, ou qui le seroient dans la suite, par ledit Duc, ses fils & leurs héritiers mâles, l'Archiduchesse Anne ne pourroit y renoncer qu'en faveur des descendans mâles & légitimes de la Maison de Baviere; de sorte qu'à leur défaut, ladite Archiduchesse Anne & ses descendans hériteront de tout ce qu'ils pourroient prétendre selon le droit, comme s'il n'avoit pas été fait de renonciation de leur part.

De plus, l'Archiduchesse Anne, dans l'Acte de renonciation signé le 5. Juillet, 1546. s'exprime en ces termes : Si le Roi des Romains,

*Exposition
des droits de
l'Electeur de
Baviere à la
succession
Autrichien-
ne.*